



F R A N C E  
G A L O P

**DÉCISIONS  
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES**

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours  
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

## DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions des articles 143 et 213 du Code des Courses au Galop ;

### **Rappel des faits :**

**Le 13 août 2019**, le jockey Yanis AOUABED n'a pas été en mesure de satisfaire au prélèvement biologique pour lequel il était désigné, celui-ci n'ayant pas réussi à uriner en quantité suffisante une première fois et n'étant pas revenu se faire prélever après être allé boire ;

**Le 14 août 2019**, le jockey Yanis AOUABED a été informé qu'il n'était pas autorisé à remonter en course tant qu'il n'aurait pas effectué, à ses frais, une nouvelle visite de non contre-indication à la monte en course incluant un nouveau prélèvement biologique auprès d'un médecin agréé par France Galop, et qu'il ne serait autorisé à remonter en course qu'au 6<sup>ème</sup> jour qui suit ladite visite ;

**Le 23 août 2019**, les Commissaires de France Galop ont été saisis par un rapport du médecin conseil de France Galop suite audit prélèvement biologique infructueux ;

Après avoir demandé audit jockey de transmettre ses explications écrites avant le mercredi 28 août 2019 ou à demander, par écrit et avant cette date, à être entendu sur la situation ;

Après avoir pris connaissance des éléments du dossier, notamment du rapport du médecin conseil de France Galop en date du 23 août 2019 et de ses pièces jointes, du Procès-Verbal des opérations de prélèvement au sein duquel le médecin préleveur a coché la case mentionnant que le jockey « *s'est présenté mais n'a pas satisfait convenablement au contrôle* » et indiquant en outre « *ne se représente pas après avoir été boire* » et « *a rempli 50% des flacons mais n'a pas réussi - mais ne s'est pas présenté après être allé boire* » ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Ange CORVELLER ;

Sur le fond ;

Vu les dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop ;

\* \* \*

Attendu que le jockey Yanis AOUABED a signé une reconnaissance d'avoir à subir un prélèvement biologique le 13 août 2019 sur l'hippodrome de DEAUVILLE mais qu'un constat de carence a été établi le même jour selon lequel ledit jockey s'est présenté mais n'a pu satisfaire convenablement audit prélèvement et qu'il n'est pas revenu après être allé boire ;

Que ledit jockey a été informé par courrier du médecin conseil de France Galop en date du 14 août 2019 qu'il n'était pas autorisé à remonter en course tant qu'une visite de non contre-indication à la monte en course, incluant un prélèvement biologique auprès d'un médecin agréé par France Galop, n'aura pas été effectuée et qu'il ne pourra remonter en course qu'à compter du 6<sup>ème</sup> jour qui suit la visite médicale susvisée ;

Qu'à la date du rapport du médecin conseil de France Galop transmis aux Commissaires de France Galop, ledit jockey n'avait pas réalisé la visite en cause incluant un prélèvement biologique ;

Attendu, en tout état de cause, que le jockey Yanis AOUABED en ne satisfaisant pas au contrôle de manière satisfaisante une première fois, en ne revenant notamment pas après être allé boire, n'avait pas respecté son obligation de se soumettre au prélèvement biologique prévu par les dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop ;

Attendu, qu'au regard des éléments du dossier, les Commissaires de France Galop :

- prennent acte des mesures médicales susvisées ;
- interdisent en tout état de cause audit jockey de monter pour une durée de 8 jours dans toutes les courses publiques régies par le Code des Courses au Galop, celui-ci ne s'étant pas présenté une seconde fois audit prélèvement et n'ayant pas suffisamment tout mis en œuvre pour le faire, ce qui constitue un manquement non acceptable au Code des Courses au Galop ;

**PAR CES MOTIFS :**

Décident :

- de prendre acte des mesures médicales susvisées à satisfaire ;
- d'interdire en tout état de cause audit jockey de monter pour une durée de 8 jours dans toutes les courses publiques régies par le Code des Courses au Galop.

Boulogne, le 28 août 2019

R. FOURNIER SARLOVÈZE – N. LANDON – A. CORVELLER

## DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions des articles 143 et 213 du Code des Courses au Galop ;

### **Rappel des faits :**

**Le 2 août 2019**, le jockey Teddy HAUTOIS n'a pas été en mesure de satisfaire au prélèvement biologique pour lequel il était désigné, celui-ci n'ayant pas réussi à uriner en quantité suffisante une première fois et ne s'étant pas représenté ensuite avant la dernière course malgré une demande en ce sens ;

**Le 7 août 2019**, le jockey Teddy HAUTOIS a été informé qu'il n'était pas autorisé à remonter en course tant qu'il n'aurait pas effectué, à ses frais, une nouvelle visite de non contre-indication à la monte en course incluant un nouveau prélèvement biologique auprès d'un médecin agréé par France Galop, et qu'il ne serait autorisé à remonter en course qu'au 6<sup>ème</sup> jour qui suit ladite visite ;

**Le 23 août 2019**, les Commissaires de France Galop ont été saisis par un rapport du médecin conseil de France Galop suite audit prélèvement biologique infructueux du 2 août 2019 sur l'hippodrome de DEAUVILLE ;

Après avoir demandé audit jockey de transmettre ses explications écrites avant le mercredi 28 août 2019 ou à demander, par écrit et avant cette date, à être entendu sur la situation ;

Après avoir pris connaissance des éléments du dossier, notamment du rapport du médecin conseil de France Galop en date du 23 août 2019 et de ses pièces jointes, du Procès-Verbal des opérations de prélèvement au sein duquel le médecin préleveur a coché la case mentionnant que le jockey « *s'est présenté mais n'a pas satisfait convenablement au contrôle* » et « *s'est présenté ce jour à 17h20 mais n'a pas uriné, je lui ai demandé de revenir avant la dernière course de la réunion mais à 19h, il ne s'est toujours pas présenté, dernière course à 18h28* » ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Ange CORVELLER ;

Sur le fond ;

Vu les dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop ;

\* \* \*

Attendu que le jockey Teddy HAUTOIS a signé une reconnaissance d'avoir à subir un prélèvement biologique le 2 août 2019 sur l'hippodrome de DEAUVILLE mais qu'un constat de carence a été établi le même jour selon lequel ledit jockey s'est présenté mais n'a pu satisfaire convenablement audit prélèvement et ne s'est pas représenté après la dernière course malgré une demande du médecin en ce sens ;

Que ledit jockey a été informé par courrier du médecin conseil de France Galop en date du 2 août 2019 qu'il n'était pas autorisé à remonter en course tant qu'une visite de non contre-indication à la monte en course, incluant un prélèvement biologique auprès d'un médecin agréé par France Galop, n'aura pas été effectuée et qu'il ne pourra remonter en course qu'à compter du 6<sup>ème</sup> jour qui suit la visite médicale susvisée ;

Qu'à la date du rapport du médecin conseil de France Galop transmis aux Commissaires de France Galop, ledit jockey n'avait pas réalisé la visite en cause incluant un prélèvement biologique ;

Attendu, en tout état de cause, que le jockey Teddy HAUTOIS en ne satisfaisant pas au contrôle de manière satisfaisante, en ne revenant notamment pas, malgré sa première présentation devant le médecin et une demande de revenir après la dernière course, n'avait pas respecté son obligation de se soumettre au prélèvement biologique prévu par les dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop ;

Attendu, qu'au regard des éléments du dossier, les Commissaires de France Galop :

- prennent acte des mesures médicales susvisées ;
- interdisent en tout état de cause audit jockey de monter pour une durée de 8 jours dans toutes les courses publiques régies par le Code des Courses au Galop, celui-ci ne s'étant pas présenté une seconde fois audit prélèvement et n'ayant pas suffisamment tout mis en œuvre pour le faire, ce qui constitue un manquement non acceptable au Code des Courses au Galop ;

**PAR CES MOTIFS :**

Décident :

- de prendre acte des mesures médicales susvisées à satisfaire ;
- d'interdire en tout état de cause audit jockey de monter pour une durée de 8 jours dans toutes les courses publiques régies par le Code des Courses au Galop.

Boulogne, le 28 août 2019

R. FOURNIER SARLOVÈZE – N. LANDON – A. CORVELLER